



AVIS A. 839

PREMIER AVIS GENERAL
DU CESRW SUR LA REFORME
DE LA FONCTION CONSULTATIVE

Adopté par le Bureau et l'Assemblée générale le 23 octobre 2006

I. Les fondements de la réforme

A. Le Mémoire du CESRW de juin 2004

« Représentations, consultations, concertations, négociations, partenariats, conventions,... sont des modes de participation des organisations représentatives aux décisions ; ils fondent la fonction consultative et une démocratie économique et sociale complémentaire à la démocratie politique. Cette fonction englobe non seulement les matières économiques et sociales mais aussi environnementales, culturelles, fiscales, budgétaires, institutionnelles,... ; wallonnes, francophones, belges, européennes,...

Une fonction consultative efficace contribue à l'attractivité de la Wallonie en créant un climat social constructif et responsable ; elle définit son modèle social.

Depuis quelques années, cette volonté légitime et partagée de consultations a conduit, d'une part, à la multiplication de Conseils, de Commissions, de Comités et, d'autre part, à l'émergence de nouveaux acteurs à côté des organisations de travailleurs et d'employeurs. Il est temps de rationaliser la fonction consultative pour en renforcer son influence et pour préserver l'efficacité et la crédibilité de tous les interlocuteurs concernés.

C'est pourquoi le CESRW entend conduire avec le futur Gouvernement wallon une réflexion en vue de moderniser, rationaliser et dynamiser la fonction consultative.

Pour le CESRW, une concertation efficace exige :

a) **des interlocuteurs :**

- **représentatifs** et fédérés
- **responsables**, c'est-à-dire défenseurs des intérêts de leurs membres et soucieux d'un intérêt général partagé
- **capables** d'engagements et d'accords
- **autonomes et indépendants** des pouvoirs politiques

b) **une réelle volonté des gouvernements**, dans le cadre de la démocratie politique, d'organiser et de faire vivre systématiquement, dans les faits, cette fonction consultative, conscients de ses valeurs ajoutées ».

B. La Déclaration commune du 23/06/2004

« Les partenariats Gouvernements-Partenaires sociaux concerneront notamment les thématiques suivantes :

- le raccourcissement des délais de décision, notamment par une réforme de la fonction consultative (le mémoire du CESRW demande aux autorités politiques le raccourcissement des délais de décision, cette même demande est formulée à l'égard des partenaires sociaux dans les mécanismes de consultation et de concertation). Cette réforme doit conduire à pouvoir bénéficier d'avis éclairés plus rapidement. Le nombre d'avis requis ainsi que le nombre d'organes d'avis seront réévalués. Les organes d'avis seront composés de manière la plus efficace possible ».

C. La DPR du 20/07/2004

« (...)

Raccourcissement des délais de décision, notamment par une réforme de la fonction consultative. Cette réforme doit conduire à pouvoir bénéficier plus rapidement d'avis éclairés. Le nombre d'avis requis ainsi que le nombre d'organes d'avis seront réduits. Des organes d'avis seront composés de manière la plus efficace possible (...).

(...)

C'est tout l'espace civil qu'il faut réaménager autour de la pratique du dialogue, de la confrontation et de l'évaluation. Concrètement, cela implique :

- une évaluation des conseils consultatifs existants suivie d'une réforme de ceux-ci pour en diminuer le nombre dans un souci de plus grande efficacité
- le règlement des durées et cumuls des mandats dans ces organes
- ... ».

D. Les décisions du GW

- a) **En sa séance du 24 novembre 2005**, le Gouvernement wallon a entamé le processus de réflexion devant mener à la réforme et la rationalisation de la fonction consultative en région wallonne.

Plus précisément, la notification prévoit que :

« Le Gouvernement charge chacun des Ministres de lui présenter pour la fin janvier 2006, des propositions de rationalisation des organes consultatifs dans le cadre de ses compétences, en exécution de la déclaration de politique régionale ».

- b) **En sa séance du 8 juin 2006**, le GW a pris des premières décisions :

1. définir des **mesures transversales**
2. à partir des notes des ministres fonctionnels, faire **des propositions de réorganisation de 75 commissions** ou conseils consultatifs
3. fixer les **étapes méthodologiques** pour la concertation et la décision. Il y a 2 étapes :
 - une concertation à mener avec le CESRW et les autres instances ou acteurs concernés à propos des mesures transversales et des mesures proposées par les Ministres fonctionnels et qui les concernent ;
 - la construction d'un Décret-cadre qui rassemblera toutes les modifications à apporter aux divers décrets fondateurs des conseils et commissions d'avis.

Le **7/07/2006**, le GW a rappelé à ses Ministres qu'ils étaient chargés de présenter au CESRW les propositions de réorganisation des conseils de leur ressort.

Dans une lettre du 26/09/2006 au CESRW, le Ministre-Président a précisé :

*« La prochaine étape gouvernementale (début novembre 2006) consistera donc à examiner les notes ministérielles ayant intégré le résultat des contacts et des négociations menées avec le CESRW. Il va de soi que ces notes gouvernementales vous seront transmises.
De même, lorsque nous aurons établi le décret-cadre qui contiendra l'ensemble des propositions de la réforme de la fonction consultative, nous entrerons dans la procédure classique d'avis sur le projet de décret ».*

II. Premier avis de portée générale du CESRW

A. Procédure et calendrier

- La réflexion et la concertation se sont organisées depuis les décisions du GW du 8/06/06.
GW et CESRW se sont rencontrés le 30/06.
Des commissions consultatives ou conseils ont été invités par leur ministre de tutelle à émettre des avis ; certains se sont rencontrés.
Des commissions ont émis ces avis, parfois d'initiative.

(Note : au 10/10 : des réunions doivent encore avoir lieu et des avis émis)

- **Le CESRW, habilité à donner son avis sur l'ensemble de la réforme**, s'inscrit dans la procédure et le calendrier définis :
 - Il élabore ici son premier avis de portée générale (23/10)
 - Sur base des nouvelles notes qu'il recevra avec compilations par le GW début novembre, il complètera son avis pour le donner au GW avant la rédaction du projet de Décret-cadre
 - Il donnera son avis sur le projet de Décret-cadre du GW.

Remarque pour la lecture :
dans le texte, CC signifie commission ou conseil consultatif

B. Principes généraux que le CESRW entend rappeler

- Dans l'esprit de son Mémoire de juin 2004, le CESRW rappelle que la fonction consultative fonde une démocratie économique, sociale, environnementale, civile,... complémentaire à la démocratie politique ; elle contribue à créer un climat social constructif et responsable et définit aussi un modèle social. Bien conduite, elle augmente grandement l'attractivité de la Wallonie.

Depuis quelques années, cette volonté légitime et partagée de consultations a conduit, d'une part, à la multiplication de conseils, de commissions, de comités (il y en a plus de 70 !) et, d'autre part, à l'émergence de nouveaux acteurs à côté des organisations de travailleurs et d'employeurs. Il est donc temps de rationaliser la fonction consultative pour en renforcer son influence et pour préserver l'efficacité et la crédibilité de tous les interlocuteurs concernés.

C'est pourquoi, **des engagements préalables de l'ensemble des Ministres du Gouvernement wallon sont indispensables pour garantir la réforme** ; engagements que la réforme n'est pas la réduction de la concertation mais qu'au contraire, à partir de constats communs de dysfonctionnements, il s'agit de la rendre plus efficace et plus dynamique.

- Le CESRW déplore qu'il ne soit pas consulté sur les décisions de la **Communauté française**. Cette carence le prive de rendre des avis et d'établir des cohérences dans

des matières qui ont, pour la plupart, des impacts économiques et sociaux pour la Région wallonne.

Dans le cas d'accords de coopération, le CESRW n'est le plus souvent consulté que lorsque les accords sont conclus entre plusieurs Gouvernements, ce qui réduit considérablement la valeur de cette consultation.

Pourtant, la DPR de juillet 2004 disait :

« Dans la ligne de la Déclaration commune du 23 juin dernier, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne examineront la possibilité pour les partenaires sociaux d'être consultés plus systématiquement à propos des décisions du Gouvernement de la Communauté française, singulièrement lorsque celles-ci concernent la réalisation des quatre plans stratégiques transversaux ».

Le CESRW demande que cette concertation soit dorénavant activée systématiquement.

C. Les mesures transversales

Le CESRW estime que la définition de mesures transversales, communes à tous les organes consultatifs, est une harmonisation indispensable qui peut cependant connaître des applications spécifiques étant donné la diversité des fonctions et des compositions de ces organes.

1) Composition, suppléance,

- L'installation de suppléance n'apparaît pas opportune **pour le CESRW** qui fonctionne avec un Bureau de 14 membres et une Assemblée générale de 50.

D'une part, l'apparition de **suppléants** non seulement compliquerait plutôt que simplifierait la gestion administrative et les coûts mais surtout nuirait à l'efficacité de fonctionnement par l'apparition de présences diverses et variables selon les réunions ; la continuité des travaux serait plus difficile.

Ce sont les organisations qui désignent leurs représentants et sont ainsi responsables de leurs participations ; ce sont d'ailleurs elles qui sont pénalisées en cas d'absence(s).

Ce sont les organisations qui attribuent les mandats (même si c'est par proposition au GW) et qui doivent avoir la possibilité de les retirer. Dans son mémorandum, le CESRW disait déjà qu'une concertation efficiente exige des interlocuteurs représentatifs responsables et capables d'engagements. Au CESRW, les membres des diverses commissions ne sont pas nécessairement membres de l'Assemblée générale mais sont désignés et mandatés par les organisations. Cela réduit l'obligation de suppléance qui peut se comprendre pour les CC.

D'autre part, la présentation des candidats se fait actuellement et sur liste double et en respectant le Décret « hommes-femmes », ce qui conduit le CESRW à présenter 160 candidats pour 40 postes !...

Dans ce cadre, le CESRW demande la suppression du système des désignations sur base d'une **liste double**, pratique essentiellement formelle, d'héritage historique. Il est évident que la liste 1 a toujours la faveur de ceux qui proposent les désignations et que le Gouvernement respecte à 95 % cette préférence. En cas de difficulté en raison de contingences diverses dont l'organisation n'aurait pas tenu compte, le CESRW propose une procédure de concertation. Ce système répond à la logique de simplification et de rationalisation.

- **Pour certaines CC** qui ont des missions d'avis sur des agréments, des recours, des études d'incidences, ..., qui ont des délais de rigueur à respecter, ces questions (suppléance, quorum, absentéisme,...) sont pertinentes mais sont à examiner au cas par cas.

2) **Durée des mandats**

Le CESRW marque son accord pour harmoniser la durée des mandats à 5 ans avec renouvellement intégral et remplacement ponctuel en cas de perte de la qualité qui avait justifié la désignation du membre.

3) **Limite d'âge**

Pour le CESRW, cette question doit être laissée à l'appréciation des organisations qui sont libres de présenter les candidats de leur choix (pour les représenter). C'est à celles-ci qu'il appartient de veiller à ce que leurs mandataires soient au fait des problématiques concernées et des positions de l'organisation qu'ils représentent.

4) **Quorums et sanctions pour absentéisme**

La fixation des **quorums** est pertinente ainsi que le fait de n'octroyer des **jetons** qu'en cas de présence et non forfaitairement.

Pour le CESRW, la question des quorums est déjà régie dans son Règlement organique tant pour le Bureau que pour l'Assemblée générale.

Quant aux sanctions pour absentéisme, cette question doit aussi être laissée à l'appréciation des organisations qui désignent leurs représentants et qui sont pénalisées en cas d'absence.

5) **Jetons de présence**

Le CESRW approuve la systématisation et l'harmonisation du remboursement des frais de déplacement et recommande aussi une harmonisation des jetons de présence sauf pour des cas exceptionnels nécessitant la participation de membres au statut spécifique pendant des temps longs (ex. Recours).

6) **Conflits d'intérêt**

Le CESRW marque son accord pour définir des conflits d'intérêt mais de le faire dans chaque **CC**, au cas par cas, étant donné les spécificités des missions de ces CC.

Un principe néanmoins s'impose à tous : pour garantir l'indépendance de la fonction d'avis, définir les incompatibilités en conséquence (par exemple : incompatibilité avec tout mandat dans un Gouvernement et Parlement régional, communautaire et fédéral).

Pour le CESRW, des incompatibilités sont déjà définies dans le Décret (art. 2§4).

7) Avis, délais...

- Pour le **CESRW** : la législation actuelle donne au CESRW, **d'une part**, une compétence générale d'avis et de recommandation dans les problèmes relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région et, **d'autre part**, une compétence de concertation entre les interlocuteurs sociaux et le GW.
De plus, tant le Décret régional du 25/5/1983 que la loi du 15/7/1970 prévoient que le Gouvernement, régional ou fédéral, peut étendre la compétence consultative du CESRW et même déterminer les cas dans lesquels sa consultation est obligatoire.
A ce stade-ci et en référence à ces textes fondateurs, le CESRW ne souhaite pas de quelconque modification.
Toutes les possibilités ultérieures existent, au pouvoir du Gouvernement. Le CESRW demande cependant que toute introduction d'une consultation obligatoire éventuelle soit concertée et se réserve le droit d'en proposer aussi d'initiative.
- Le CESRW estime qu'il doit garder la possibilité entière d'émettre des avis d'initiative, des recommandations, des propositions,...
- La problématique des **délais** doit être traitée de part et d'autre avec rationalité et confiance réciproque et si possible avec l'accord des parties. La nature et l'importance du texte soumis à l'avis doit être un critère d'évaluation du délai. Selon son Règlement organique *« les avis et activités du CESRW doivent procéder du souci permanent de faire de la RW un ensemble cohérent et solidaire »*.
La confection du consensus demande du temps et la multiplication d'avis à donner en urgence ne contribue pas à la recherche de ces accords forts dont la Wallonie a besoin. Donner des avis en urgence réclame des réunions et des coûts supplémentaires.

Pour les importants dossiers, le CESRW cite l'expérience parfois faite d'une concertation en amont de la consultation officielle ; elle consiste à entendre les analyses et souhaits des interlocuteurs sociaux avant de fonder les intentions ministérielles en projet adopté en 1^{ère} lecture ; cette concertation en amont est d'autant plus recommandée pour les accords de coopération. Non seulement cette pratique est enrichissante pour toutes les parties mais encore elle contribue à réduire les délais d'avis ultérieurs. Parfois la simple communication de la première note ministérielle, même à l'état de projet, aide la CESRW dans son analyse et réduit aussi les délais. Quoiqu'il arrive, pour le CESRW, l'urgence doit être dûment motivée, le délai doit courir à partir de la réception de la demande d'avis et les documents complets transmis simultanément.
- Le CESRW est satisfait de la systématisation de la réponse du GW à un avis obligatoire du CESRW ; il demande que celle-ci soit élargie aux avis d'initiative.
Si l'avis obligatoire porte sur un projet de Décret, le CESRW demande que son avis soit transmis par le GW au Parlement.
- Pour le CESRW, une procédure écrite doit rester exceptionnelle et si l'urgence est acceptée de commun accord (des précédents existent), le CESRW doit rester responsable de ses consultations internes.
- En ce qui concerne les CC qui ont des missions spécifiques bien délimitées (ex : agrément, recours,...), le CESRW estime que des délais de rigueur sont effectivement obligatoires et doivent figurer dans le ROI.

8) Secrétariat et instruction des dossiers

Le CESRW développera plus loin sa conception du secrétariat des CC.

A ce stade, il signale qu'il entend clarifier les relations entre l'administration et le CESRW notamment dans le cadre des commissions d'agrément et de recours. Des simplifications sont à rechercher qui ne consistent pas toujours à donner à l'un ou l'autre l'exclusivité de l'instruction ; dans certains cas, étant donné la fonction d'avis d'une Commission, composée d'interlocuteurs représentatifs divers, une instruction complémentaire par la Commission est indispensable.

Pour les CC, le CESRW estime que simplification et rationalisation devraient amener à **réfléchir aussi aux méthodes de travail** (quelle collaboration entre certaines CC, quelles instructions communes des dossiers, ... ?), aux méthodes de communication et de consultation des dossiers par les membres,...

9) Le CESRW approuve la systématisation des rapports d'activité annuels pour les CC avec transmission au GW et au PW. Le CESRW et quelques CC publient déjà un rapport annuel.

Le CESRW propose de déterminer un canevas de rapports, certes modulable selon les CC mais avec des parties obligatoires comme le nombre d'avis rendus, le taux de participations aux réunions,...

Pour certaines commissions d'agrément dont le CESRW n'assume pas le secrétariat, le CESRW souhaite recevoir des rapports périodiques car leurs travaux constituent des sources potentielles d'avis d'initiative.

Enfin, le CESRW rappelle que le Décret du 25/5/1983, en son article 4§3, dit qu' « il reçoit et examine les avis et rapports émanant » des CC dont il assume le secrétariat.

10) Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Le CESRW approuve l'imposition d'un ROI pour toutes les CC et préparera comme décidé par le GW un canevas avec les éléments communs qui doivent y figurer, complétés par des éléments induits par la spécificité des CC.

Le CESRW a déjà un Règlement organique et un Règlement organique portant régime du personnel qui seront aussi modifiés et proposés à la ratification par le GW.

Pour les CC dont le CESRW assure le secrétariat, le CESRW souhaite vivement inclure obligatoirement dans les ROI une procédure d'élaboration du budget, avec le CESRW ; un texte est prêt.

D. La réforme globale

1) Le secrétariat des CC par le CESRW

- Le CESRW exerce officiellement le secrétariat de 24 CC. Ce système est un très bel exemple de **rationalisation**. Décidé en 1983, il s'est progressivement amplifié.

En confiant le secrétariat de CC au CESRW, le GW a fait preuve d'esprit de **rationalisation** par les énormes **économies d'échelle** que ce procédé engendre.

Imagine-t-on, par exemple, chacune des CC devant s'héberger ou s'entourer de plusieurs agents de qualifications différentes pour des interventions très ponctuelles, organiser des services communs pour, le plus souvent, peu de personnel ?

Le CESRW permet à toutes d'être directement opérationnelles en leur offrant des locaux, des infrastructures (salles, bureaux, cafétéria, ..), des services communs

(expédition, accueil, ressources humaines, communication, documentation, revue,...), des compétences multidisciplinaires utilisables par tous, CESRW et CC, une simplification administrative, ...

Ce système garantit à toutes les CC concernées une autonomie totale par rapport à l'administration et aux pouvoirs politiques, ce qui est la caractéristique principale de la fonction consultative.

De plus, par « ses » secrétariats, le CESRW a une vision globale et transversale de la fonction consultative et peut ainsi contribuer à la simplification et/ou à la synergie des différentes demandes d'avis (comme le souhaitent des CC).

Le CESRW préfinance toutes les activités **en temps réel**.

- Certes, **ce système peut et doit encore être davantage simplifié et rationalisé**. Des **suggestions** sont déposées (procédures budgétaires, dotations dédiées, cadre du personnel, clarifications juridiques, ...); elles seront aussi débattues car le principe en a été décidé par le GW le 8/6/2006. Il s'agit de **clarifier** tous les mécanismes de financement en vue d'une **meilleure gouvernance** de tous. Cette meilleure gouvernance passe par une grande collaboration entre Commissions consultatives et CESRW. Le **CESRW** se doit de respecter l'autonomie de fonctionnement des Commissions consultatives et de ne pas s'ingérer dans leurs activités. Les **Commissions consultatives**, en revanche, se doivent de respecter la responsabilité financière qu'assume pour elles le CESRW.
- Le CESRW demande donc aux Ministres de s'inscrire dans la décision du GW du 8/6/2006 en « *s'interrogeant systématiquement sur l'opportunité de confier ces missions (càd le secrétariat) au CESRW dans une perspective d'économie d'échelle* » et « *d'harmoniser les mécanismes de financement et tenter de les simplifier* ».

Le CESRW doit également s'interroger systématiquement sur la pertinence d'exercer des secrétariats nouveaux et sur sa capacité à le faire.

Chaque nouveau secrétariat doit faire l'objet d'une négociation entre toutes les parties et d'une définition des procédures budgétaires, sociales, juridiques, ...

2) **Les réformes proposées par le Ministre LUTGEN**

- Le Ministre propose de regrouper 15 commissions en 3 grands pôles et de les chapeauter par 3 nouveaux Conseils :
 - du Développement durable
 - de la Politique agricole
 - de la Nature.
- Des CC comme le CWEDD, le CSWCN, la Commission des Eaux, le CSWFFB, le CSWAAA, la Commission des Déchets, la CRAEC, ... ont émis leur avis.
- Toutes ces commissions sont fort réticentes et même opposées à la création de ces nouvelles structures faïtières ; elles en donnent des raisons comme : c'est une « simplification de façade » qui augmente le nombre de CC ; faute de précisions, elles induisent plus de confusion que de rationalisation ; il y a risque de conflits entre les actuelles CC qui continueraient à exister comme commissions spécialisées ; les procédures seraient considérablement alourdies ; les regroupements sont contestés, ...
- Ces commissions proposent **des alternatives** qui reposent sur une logique commune, même si les formulations sont un peu différentes :

- 1° ne consulter que la CC « la plus pertinente » ou recentrer les demandes d'avis sur les « organes spécifiques » en précisant les missions de chaque CC
 - 2° échanger systématiquement les informations entre CC et assurer l'accès réciproque à l'information afin que chaque CC puisse décider de l'opportunité de préparer un avis d'initiative ou un avis commun
 - 3° organiser la collaboration entre CC et des synergies de fonctionnement entre CC (instruction des dossiers en commun ou en partage, préparation en commun d'un avis, avis communs, ...).
- **Cette conception est largement partagée par le CESRW** : voir II. C. 8 2^{ème} § ci-devant « réfléchir aux méthodes de travail et aux collaborations entre CC... ». Le CESRW souligne qu'une **importante question** n'est réglée par aucun projet de réforme actuellement déposé : **celle des multiples consultations du CESRW et des CC sur un même texte** ! Le CESRW demande **réflexion et concertation pour rationaliser ces demandes d'avis** (qui ne concernent pas uniquement les CC qui émanent à la compétence du Ministre LUTGEN mais l'ensemble des Commissions).
 - Les projets de composition des structures faïtières sont critiqués :
 - La coupole « agriculture »** regroupe des parastataux A et B ! Une seule commission **consultative** est concernée, le **CSWAAA**. Celui-ci propose non seulement sa recombinaison pour assurer une meilleure représentation de tout le secteur mais aussi son intégration dans la structure « Nature » qui deviendrait « **Nature et Ruralité** » selon le **CSWCN**. Pour cette structure, le **CCWFFB** estime qu'elle est déséquilibrée car les représentants de la filière industrielle forêts et bois y seraient « noyés ». Le **CSWCN** propose de recombinaison la structure faïtière proposée et de la faire fonctionner en créant des groupes de travail ponctuels par matière quand l'opportunité se présente (à inscrire dans ROI).
 - Le CWEDD estime que l'appellation CW du « Développement durable » est inopportune et préconise une définition axée sur l'environnement.
 - Enfin, le **CESRW**, avec les CC concernées, plaide pour que les secrétariats des structures faïtières qui seraient créés soient confirmés au CESRW, ce qui en plus des arguments développés au II, D.1, répond aux souhaits des CC d'échanges d'informations et d'organisation de collaborations entre CC : le CESRW et plus précisément l'exercice des secrétariats par le CESRW sont les lieux tout indiqués et les moyens de ces synergies.

3) **Les réformes proposées par la Ministre VIENNE**

1. Fonction consultative propre du CESRW y compris sur les matières personnalisable

Le CESRW tient à rappeler avec insistance la compétence générale d'avis et de recommandation qui lui est confiée sur toute question ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région, **dont les politiques à mener dans le domaine de la santé et de l'aide aux personnes**, matières de compétence régionale depuis le 1^{er} janvier 1994.

Il signale qu'il a organisé ses travaux internes de manière à se constituer une expertise sur ces matières dès le transfert de compétences en 1994 (création de commissions idoines).

Le CESRW constate que son rôle d'**organe consultatif interprofessionnel** est totalement absent de la proposition formulée par la Ministre C. VIENNE. Le CESRW n'est dès lors pas satisfait de cette proposition. Il demande que son rôle soit (ré)affirmé dans ce champ de compétences parallèlement aux missions plus spécifiques qui seraient confiées à d'autres instances en matière d'agrément ou de consultation sectorielle.

Par ailleurs, le CESRW souligne plusieurs points importants à prendre en compte dans l'organisation de la fonction consultative dans son champ de compétences :

- la nécessité de permettre aux interlocuteurs **wallons** de se positionner sur ces matières personnalisables qui relèvent de compétences croisées, y compris pour les volets relevant des **compétences communautaires** ou **fédérales**;
- par rapport au paysage très hétéroclite des organes consultatifs existants, réaliser une restructuration des instances afin de couvrir à la fois la compétence de **politique générale** et la compétence plus technique d'**agrément** en prévoyant des interactions entre les deux;
- prévoir également une interaction **entre les divers domaines** couverts par ces instances, ceci afin de garantir une vision globale des politiques menées ;
- la question de la **représentation** au sein de ces instances, notamment celle des **experts** et des **usagers** qui doit être clarifiée.

Le CESRW s'engage à approfondir ces questions.

2. Nouvelle structuration des organes consultatifs dans le domaine de l'action sociale et de la santé

Le CESRW a pris connaissance de la proposition de la Ministre C.VIENNE quant à la nouvelle structuration des organes consultatifs dans le domaine de l'action sociale et de la santé. Compte tenu des réflexions émises ci-dessus, il demande que la Ministre C. VIENNE lui soumette une nouvelle proposition et lui fasse parvenir, en outre, les éléments suivants :

- un **tableau comparatif** mentionnant les 16 organes existants et le transfert de leurs missions (agrément et/ou politique générale) vers les 6 nouvelles commissions ;
- un aperçu des **moyens** octroyés actuellement pour chaque secrétariat relatif aux organes existants ;
- une **évaluation** des organes consultatifs existants.

3. Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Le CESRW relève que le chapitre VI du décret du 4 juillet 1996 modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 prévoyant l'institution d'un **conseil consultatif des personnes étrangères ou d'origine étrangère** n'a pas été mis en œuvre. Il se demande si la proposition contenue dans la note du 8 juin concernant la création d'une Commission relative à la politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère constitue une alternative à cette intention du législateur non mise en œuvre.

Pour sa part, le CESRW estime que les dispositions du décret du 4 juillet 1996 devraient être appliquées ainsi que les engagements pris en ce sens.

4) Les commissions d'agrément et de recours

(cfr II, C. 8. déjà évoqué)

- Une commission d'agrément est potentiellement source d'informations, d'analyses et donc de recommandations pour le Ministre ou le GW de la part des interlocuteurs. Il est impossible de distinguer agrément pur et agrément porteur d'avis.
- Il convient de clarifier les rôles de l'administration et de la Commission d'avis ainsi que les relations avec le CESRW.
Il ne nous paraît pas possible de renvoyer tout agrément à l'Administration car les rôles de l'Administration et d'une commission composée des interlocuteurs représentatifs concernés par la matière, sont différents ; la participation, à l'avis, de ces interlocuteurs privilégiés doit être conservée.
- Pour les commissions d'agrément actuelles :
 - le CESRW approuve le regroupement proposé des commissions d'agrément EFT, OISP et PMTIC ainsi que la création d'une commission unique « Insertion, agences-conseils et services de proximité »
 - pour le CESRW, le secrétariat de la CAPLA, étant donné les fonctions et la composition de celle-ci, doit impérativement rester au CESRW.

5) La problématique de la ratification des avis d'une CC par le CESRW

- Le CPS demande la poursuite de la ratification et le CESRW a ratifié son avis le 4/9/2006 et cela dans le souci de rationalisation en vigueur depuis 1990 et qui a consisté à fusionner 2 commissions.
- Si le concept de ratification devait être supprimé pour d'autres CC actuelles ou futures, le CESRW souhaite qu'il soit remplacé par une information du CESRW et de la demande d'avis et de l'avis lui-même préalablement à sa diffusion. Le CESRW explique cette position par son souhait de garder l'opportunité d'intervenir sur des thèmes pour lesquels il juge utile de s'exprimer sans pour autant recréer des commissions internes et alourdir ainsi le fonctionnement général, contraire à l'esprit de la réforme.
- La suppression de la ratification ne signifie pas l'abandon du secrétariat par le CESRW.

6) La problématique de l'alternance

- Le CESRW a reçu le 11/10 une demande d'avis de la Ministre sur une décision des Gouvernements wallon et de la Communauté française du 7/9 concernant une note d'orientation relative à la restructuration du pilotage de l'alternance. Cette restructuration concerne, notamment, l'actuel Conseil consultatif de la formation en alternance. Le CESRW émettra son avis dans ce cadre.

7) La composition des CC

A partir de notre principe que le CESRW doit impérativement rester de la compétence et de la composition exclusive des « interlocuteurs sociaux » et de la reconnaissance que l'émergence « d'interlocuteurs civils » est légitime et irréversible, il convient de **débattre** de la composition de toutes les CC et de la participation à celles-ci des interlocuteurs sociaux.

- Dans lesquelles ? (identifier les plus importantes pour tous, pour chacun des bancs séparément ou pour chaque organisation composante)
- En quels nombres ? (parité, minoritaire,...)
- Identifier les modes d'information des interlocuteurs sociaux en cas de présence nulle, minoritaire, sectorielle, aléatoire (ex : via une autre représentativité),

A la date de la prise de ce premier AVIS, le CESRW a connaissance de l'avis émis par la plupart des CC dont il exerce le secrétariat mais pas des autres ni des contacts engagés entre les Ministres fonctionnels et les CC de leur champ de compétence. Le CESRW lui-même doit encore approfondir son analyse et donc sa position.

Le CESRW rappelle qu'il est composé de représentants des seuls interlocuteurs sociaux, patronaux et syndicaux, et qu'il entend le rester ; il soutient ainsi l'avis du **Comité Energie** qui s'est prononcé pour le maintien de sa composition actuelle (très diversifiée pour intégrer légitimement tous les acteurs représentatifs) et donc contre son insertion comme commission du CESRW comme proposé par le Ministre.

8) La réforme du CESRW lui-même

- La réflexion est en cours pour réformer le Règlement organique (RO), le Règlement organique portant régime du personnel (ROP) et le cadre du personnel. Il conviendra d'adapter ces règlements à nos pratiques actuelles et futures souhaitées et aux mesures transversales proposées par le GW et ce, selon la procédure interne déterminée par les actuels règlements (Bureau, Assemblée générale, GW).
- Cette réforme dépendra en partie de la réforme globale et des nouvelles données concernant les secrétariats, les dotations,...

9) Le CESRW marque son accord sur les quelques suppressions ou rattachements de CC proposés par les Ministres dans les notes de juin 2006 :

- la CAAP rattachée à la CRAT
- la suppression des CC : Validation des terrils
Trafic lent
Transports publics de personnes par route
- le regroupement des CC « Services réguliers », « services réguliers spécialisés » et « services de taxis ».
